Direction générale du territoire et du logement
Avenue de l'Université 5
1014 Lausanne
www.vd.ch/dgtl

Municipalité
de la Commune de Marchissy
Chemin du Battoir 10
1261 Marchissy

Personne de contact : Fabien Steiner
T 021 316 79 37
E fabien.steiner@vd.ch
N/réf. 185052/ FSR-lda

Lausanne, le 14 décembre 2021

Commune de Marchissy
Plan d'affectation communal
Examen préalable

Monsieur le Syndic, Madame et Messieurs les Municipaux,

Veuillez trouver ci-dessous l'examen préalable du plan d'affectation communal.

HISTORIQUE DU DOSSIER

Étape	Date	Documents
Avis préliminaire	29.05.2019	Questionnaire EPL Pré-étude sur le redimensionnement de la zone à bâtir
Séance de coordination - dimensionnement et affectation	01.12.2020	Note de séance du 02.12.2020
Réception du dossier pour examen préalable	25.06.2021	
Examen préalable	Ce jour	Préavis des services cantonaux

COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS POUR EXAMEN PREALABLE

Documents	Date
Plan d'affectation au 1 :5'000 et 1 :2'000	21.06.2021

Plan des modifications au 1 :2'000	21.06.2021
Règlement	25.05.2021
Rapport d'aménagement selon l'article 47 OAT	18.05.2021
Simulation pour le dimensionnement de la zone à bâtir d'habitation et mixte – projet PACom	27.01.2021
Carte d'intensité et secteurs de restriction, danger glissements de terrain permanents	13.04.2021
Carte d'intensité et secteurs de restriction, danger inondations	13.04.2021
Rapport technique selon ERPP du Canton de Vaud	15.02.2021

AVIS

Le tableau ci-dessous représente une vision synthétique de la prise en compte des principales thématiques de la planification. Les services responsables de ces thématiques sont également relevés dans le tableau.

Pour chaque thématique et sur la base des préavis détaillés des services cantonaux consultés et de notre appréciation, le dossier a été classé selon trois catégories.

La définition de chaque catégorie est la suivante :

- **Conforme** : le traitement de la thématique répond au cadre légal.
- **Non conforme** : le traitement de la thématique ne répond pas au cadre légal :
  - **A transcrire** : Les modifications nécessaires sont clairement identifiées par les demandes des services cantonaux.
  - **A analyser** : Les modifications nécessaires impliquent une analyse / étude complémentaire dont les résultats ne sont pas encore clairement connus.

Le présent examen préalable est unique. Les préavis des services contiennent tous les éléments permettant à la Commune de modifier son projet afin de le rendre conforme à la loi et au plan directeur cantonal.

Thématiques		Conforme	Non conforme A transcrire	Non conforme A analyser
Principes d'aménagement	Planification directrice	DGTL-DAM		
Principes d'aménagement	Stabilité des plans	DGTL-DAM		
Principes d'aménagement	Dimensionnement			DGTL-DAM
Principes d'aménagement	Territoire urbanisé		DGTL-DAM	
Principes d'aménagement	Disponibilité foncière	DGTL-DAM		
Principes d'aménagement	Plus-value	DGTL-DAM		
Principes d'aménagement	Information et participation	DGTL-DAM		
Affectation	Type de zones		DGTL-DAM	
Affectation	Zone d'activités	DGTL-DIP		
Affectation	Installations publiques		DGTL-DAM	
Affectation	Amélioration foncière		DGTL-DIP-AF	
Affectation	Surfaces agricoles	DGAV		
Mobilité	Stationnement		DGRM-P	
Mobilité	Itinéraires pédestres		DGMR-MT	
Patrimoine culturel	Archéologie		DGIP-ARCHE	
Patrimoine culturel	Monuments et sites bâtis		DGIP-MS	
Patrimoine naturel	Inventaire naturel		DGE-BIODIV	
Patrimoine naturel	Parc naturel		DGE-BIODV	
Patrimoine naturel	Forêt		DGE-FORET	
Protection de l'homme et de l'environnement	Mesures énergétiques		DGE-DIREN	
Protection de l'homme et de l'environnement	Bruit	DGE-ARC		
Protection de l'homme et de l'environnement	Eaux		DGE-AUR DGE-EAU/HG	DGE-EAU/EH
Protection de l'homme et de l'environnement	Dangers naturels		DGE-GEOD/DN ECA	

La Commune doit également prendre en compte les demandes d'adaptation de forme des services.

Au vu du traitement non conforme des thématiques, nous estimons que le projet n'est, en l'état, pas compatible avec le cadre légal.

Le traitement des thématiques concernées peut être mis en conformité en suivant les demandes des services. Si vous souhaitez poursuivre la procédure sans modification, nous proposerons au Département de ne pas approuver cette planification.

Nous vous rappelons qu'en application de l'article 20, alinéa 1 du règlement sur l'aménagement du territoire (RLAT ; BLV 700.11.2), le présent rapport d'examen préalable devra être joint au dossier soumis à l'enquête publique.

Par ailleurs, en application de l'article 25a de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700), le projet doit être coordonné à la procédure suivante :

— Délimitation de l'aire forestière.

Pour plus de précisions, nous vous prions de vous référer aux deux fiches d'application relatives à la procédure de légalisation des plans disponibles sur notre site internet.

Le présent examen préalable repose sur les bases légales applicables. Nous réservons notre avis sur les adaptations du projet qui découleraient d'une évolution du cadre légal.

Tout droit du département pour l'approbation demeure expressément réservé.

Nous vous prions de recevoir, Madame la Syndique, Messieurs les Municipaux, nos meilleures salutations.

Yves Noirjean
directeur de l'aménagement

Fabien Steiner
urbaniste

Annexes
ment.
préavis de l'OFEV
Copie
Services cantonaux consultés
RWB SA

Personne de contact : Fabien Steiner
T 021 316 79 37
E fabien.steiner@vd.ch
N/réf. 185052/FSR-lda

Lausanne, le 14 décembre 2021

Commune de Marchissy
PA communal
Examen préalable

PRÉAVIS DES SERVICES CANTONAUX

Les points précédés d'une puce de type "●" sont des demandes qui doivent être prises en compte.

DIRECTION GÉNÉRALE DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT (DGTL)

Direction de l'aménagement (DGTL-DAM)

1 BASES LÉGALES

- Loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700) ;
- ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT ; RS 700.1) ;
- loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC ; BLV 700.11) ;
- règlement sur l'aménagement du territoire du 22 août 2018 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLAT ; BLV 700.11.2) ;
- plan directeur cantonal.

2 PRÉAVIS

2.1 PÉRIMÈTRE DE LA MODIFICATION DU PLAN

Le périmètre de la révision du plan d'affectation communal (PACom) de Marchissy exclus deux secteurs de la révision. Il s'agit premièrement de la zone d'activités dans l'attente de la mise en place d'un système de gestion des zones d'activités.

Le deuxième secteur exclu est celui du camping de Le Vaud et de Marchissy. Les communes ont souhaité se coordonner concernant ce secteur où il est notamment prévu une modification de limite territoriale.

2.2 TERRITOIRE URBANISÉ

Le territoire urbanisé doit être adapté. Pour rappel, le pourtour du territoire urbanisé est à tracer au plus près des éléments construits et aménagés de la zone à bâtir, en se calant sur les éléments physiques du site. Les parties des parcelles non construites en bordure de la zone agricole sont en général situées en dehors du territoire urbanisé.

Selon la méthodologie cantonale, les parcelles suivantes doivent être exclues du territoire urbanisé.

- Parcelles n^{os} 108, 216, 336.
- Partiellement les parcelles n^{os} 9, 77, 146.

2.3 REDIMENSIONNEMENT DE LA ZONE À BÂTIR

La DGTL remercie la commune de Marchissy pour le travail effectué sur le dimensionnement de la zone à bâtir d'habitation et mixte qui est déjà bien abouti et peut être salué. Cependant, selon le projet transmis, un surdimensionnement subsiste et certaines parcelles peuvent encore faire l'objet d'un redimensionnement.

Notre analyse se base sur les cinq principes suivants :

— Dézoner toutes les franges de la zone à bâtir en zone agricole. Ces franges de la zone à bâtir sont identifiées lors de la délimitation du territoire urbanisé et des noyaux largement bâtis de la commune ;
— Dans les petites zones à bâtir, commencer par dézoner les espaces non-bâtis et, selon le résultat, analyser s'il est pertinent ou non de maintenir le bâti en zone à bâtir. Si ce n'est pas le cas, la zone entière devra être affectée en zone agricole ;
— Affecter en zone agricole ou en zone de verdure les espaces vides de plus de 2500 m^2 situés dans le milieu du bâti. En effet, ces espaces représentent une surface suffisamment grande pour être sujette à une exploitation agricole. Ainsi, leur affectation en tout autre zone que de la zone agricole devra être justifiée ;
— Mener une réflexion qualitative sur le tissu bâti et les espaces vides qu'il comprend afin d'identifier les secteurs qui méritent d'être mis en valeur et les préserver par des mesures de redimensionnement. Les secteurs considérés par de telles mesures doivent bénéficier de qualités paysagères et patrimoniales définies (par exemple, les espaces publics, les vergers, les ensembles bâtis remarquables, les vues, etc.) ;
— Assurer la disponibilité des terrains libres de construction sur le territoire communal et, le cas échéant, affecter les parcelles concernées en conformité avec leur usage futur.

Plusieurs parcelles sont maintenues en zone à bâtir, alors qu'elles sont situées en frange ou représentent un vide de plus de 2500 m2. Ceci ne répond pas aux principes évoqués ci-dessus.

Il s'agit notamment des parcelles n° 336 et n° 9. Ainsi il convient de dézoner jusqu'à ce que la commune soit correctement dimensionnée. Pour des questions de cohérence urbanistique, la DGTL recommande de dézoner en premier lieu la parcelle n° 336. En ce qui concerne les dézonages partiels effectués sur les parcelles n^{os} 11, 16 et 21, ceux-ci sont judicieux.

Au vu des éléments encore à redimensionner, le surdimensionnement incompressible annoncé par le bilan du redimensionnement n'est pas accepté.

Tant qu'une commune reste surdimensionnée, les indices d'utilisation du sol des zones d'habitation et mixtes confirmées ne doivent pas être modifiés. En effet, une augmentation de l'indice aggraverait le surdimensionnement et une diminution de l'indice irait à l'encontre du principe de densification du bâti. Sauf erreur de notre part, le rapport 47 OAT ne contient pas d'argumentaire en ce sens.

- Démontrer et documenter dans le rapport 47 OAT que les indices des zones d'habitation et mixtes confirmées par le présent projet sont inchangés.

2.4 EXTENSION DE LA ZONE D'HABITATION ET MIXTE

La commune de Marchissy prévoit d'affecter plusieurs parties de parcelles ou parcelles en zone à bâtir. Bien que la commune de Marchissy reste surdimensionnée, la DGTL a effectué une analyse parcelle par parcelle afin de déterminer si les extensions souhaitées pouvaient être admises. Il s'agit des modifications apportées sur les parcelles n° 11, 78, 146 et 208.

En ce qui concerne la parcelle n° 11, la modification envisagée consiste à adapter l'affectation autour du bâtiment ECA n° 23 construit en 1980. Le bâtiment est antérieur au plan et n'a pas subi d'agrandissement. De plus, cette modification n'entrainera pas de modification de la capacité constructive. Dès lors la modification peut être admise.

La modification envisagée sur la parcelle n° 78 consiste à caler l'affectation sur le parcellaire. En effet, le PPA « Pré Baron » qui date de 1986 n'affecte pas l'entier de la parcelle à la zone à bâtir. La partie Est est régie par le plan d'affectation communal qui l'affecte en zone agricole. Le plan du PPA « Pré Baron » ne contient pas de base cadastrale. Dès lors la limite de zone pouvait être difficile à apprécier et des aménagements ont été réalisés en zone agricole. La modification envisagée n'offrant pas de droits à bâtir supplémentaires, elle peut être admise par la DGTL-DAM.

Concernant la parcelle n° 146, la DGTL ne peut pas entrer en matière pour la création d'une nouvelle zone à bâtir. En effet, la villa ECA n° 321 a été construite en conformité avec la zone agricole en 2005 et la situation est donc licite. Aucun argument ne justifie donc cette création de zone à bâtir.

- Maintenir l'affectation actuelle de la parcelle n° 146.

Enfin, la modification prévue sur la parcelle n° 208 a pour but de rendre conforme le chemin d'accès situé en zone agricole. Celui-ci a été créé en même temps que la villa construite en 1982. S'agissant de travaux ayant été réalisés il y a plus de 30 ans et l'extension n'offrant pas de droit à bâtir supplémentaire, nous pouvons l'admettre.

2.5 DIMENSIONNEMENT DE LA ZONE AFFECTÉE À DES BESOINS PUBLICS (15 LAT, 18 LAT)

Le projet propose de définir une zone d'utilité publique 15 LAT pour l'ensemble des sites occupés par des équipements publics, ainsi que deux zones affectées à des besoins publics 18 LAT. Le

dimensionnement de la zone à bâtir pour une zone affectée à des besoins publics doit répondre à un besoin concret dimensionné à 15 ans.

Plusieurs parcelles sont actuellement non-bâties et les besoins publics ne sont pas assez documentés dans le 47 OAT en ce qui concerne plusieurs secteurs. Il s'agit notamment des parcelles n^{os} 3, 74, 76 et 216. Dès lors, nous vous demandons soit :

- de nous démontrer le besoin en zone d'installations publiques sur la base d'un projet concret.
- d'affecter la parcelle n° 3 en zone agricole et les parcelles n^{os} 74, 76 et 216 en zone de verdure.

Pour la même raison, l'extension proposée sur la parcelle n° 3 ne peut pas être admise car elle ne repose pas sur un projet concret. De plus, l'affectation proposée en 18 LAT ne se justifie pas, car le caractère imposé par sa destination hors zone à bâtir n'est pas démontré.

En ce qui concerne la zone affectée à des besoins publics 18 LAT sur la parcelle n° 148, il s'agit de l'Ecopoint communal. Cependant, l'affectation proposée ne se justifie pas, car l'activité qui s'y déroule n'est pas imposée par sa destination, comme cela est prévu pour les zones en 18 LAT. La zone actuelle étant une zone 15 LAT, la DGTL entre en matière pour le maintien d'une zone affectée à des besoins publics 15 LAT.

- Modifier l'affectation en zone affectée à des besoins publics 15 LAT.

2.6 AFFECTATION DES ZONES

2.6.1 Zone de verdure 15 LAT

D'après la directive Normat 2, la zone de verdure est une « zone comprenant des surfaces situées à l'intérieur de la zone à bâtir qui doivent rester libres de constructions, à l'exception des bâtiments et installations nécessaires à l'entretien de la zone ou à la réalisation de son but. » Les parcelles ou secteurs non-bâtis de parcelles situées en bordure de la zone agricole et hors du territoire urbanisé ne peuvent donc pas être affectées en zone de verdure, mais doivent revenir à la zone agricole. La DGTL demande donc de :

- Modifier l'affectation de la zone de verdure 15 LAT en zone agricole 16 LAT sur la parcelle n° 77.

2.6.2 Zone de desserte 18 LAT

Le DP n° 9 contient une grande surface actuellement en champ. Il est prévu d'affecter ce DP à la zone de desserte 18 LAT. Si la situation ne pose pas de problème en soi, il pourrait être intéressant de retourner en zone agricole cette partie de DP si elle n'est pas nécessaire pour la circulation des véhicules.

3 REMARQUES DE FORME ET DE DÉTAIL

3.1 RAPPORT D'AMÉNAGEMENT

- Mettre à jour le rapport selon les points ci-dessus.
- Page 6, périmètre de la révision : dans le cadre de la planification, une zone d'activités est traitée sur la parcelle n° 148. Modifier ce chapitre en conséquence.
- Page 25 : le sud de la parcelle n°46 est affecté en zone agricole protégée et non pas de verdure.

3.2 PLANS

- Modifier dans le cartouche : « approuvé ~~préalablement~~ » et « ~~mise~~ Entré en vigueur ».
- Le périmètre de la zone d'activités exclue de la planification doit être adapté :
  - la parcelle n° 164 n'est pas une zone d'activités ;
  - la parcelle n° 163 n'est pas entièrement affectée en zone d'activités.
- Supprimer la légende « secteur dont l'affectation en vigueur est maintenue » sur les deux plans.
- Plan 1 : 5'000 et plan 1 : 2'000 : ajouter dans la légende un figuré « périmètre du PACom ». Le périmètre du PACom doit être visible sur les plans. Ce périmètre exclura les zones d'activités qui ne sont pas traitées dans le cadre de ce PACom.

3.3 RÈGLEMENT

La DGTL rend attentive la Municipalité que les formulations au conditionnel et les règles indiquant « la municipalité peut… » ouvrent la voie à l'arbitraire. Il est souvent préférable de définir dès à présent les règles qui s'appliquent.

- Art. 7 alinéa 2 : supprimer la fin de la phrase *sur la base des autorisations demandées.*
- Art. 7 alinéa 3 : choisir l'une des sanctions prévues à l'art. 52, al. 3 et 4 LATC.
- Art. 23 : à déplacer dans l'article 57.
- Art. 33, alinéa 2 : Cet alinéa est contraire au cadre légal. L'IUS doit être respecté sur toute la zone. A supprimer.
- Art 45 : remplacer contiguïté par mitoyenneté.
- Chapitre 6 : simplifier le règlement concernant la zone affectée à des besoins publics. Deux types de zone A et B, l'une constructible et l'autre inconstructible est souvent proposées par les communes. Des règles constructibles précises doivent être définies.
- Chapitre 6, secteur 3 : En règle générale, un logement de fonction n'est pas admis dans les zones affectées à des besoins publics. Il serait toutefois possible de l'admettre si ce logement est nécessaire au bon fonctionnement du bâtiment « gardiennage » et pour autant que la localisation de la zone se situe dans le territoire urbanisé. Dans ce cas, il faut préciser dans

le règlement pour quelle parcelle ce logement est autorisé et le justifier dans le 47 OAT (cela ne peut pas l'être dans toutes les zones affectées à des besoins publics).

- Art. 53 alinéa 1 : la référence à l'art. 28 est fausse.
- Supprimer le chapitre 13 relatif à la zone affectée à des besoins publics 18 LAT qui n'a plus lieu d'être (cf. point 2.5).
- Art. 67 : l'article doit préciser quels sont les plans qui sont abrogés en les listant.

4 NORMAT

Les fichiers informatiques (géodonnées) respectant la directive cantonale sur la normalisation des données de l'aménagement du territoire (NORMAT 2) devront être transmis à la DGTL (interlis.normat@vd.ch) simultanément à l'envoi du dossier pour approbation. Celle-ci ne pourra intervenir qu'après la validation des géodonnées (art. 22 al. 3 RLAT).

5 RÉPONDANT DAM

Fabien Steiner

Direction des projets territoriaux (DGTL-DIP)

Sites et projets stratégiques – Améliorations foncières

1. BASES LÉGALES

- Art. 50 LATC et 4 LAF

2. GÉNÉRALITÉS

Le dossier a été examiné en regard du principe de coordination entre les aspects fonciers et l'aménagement du territoire.

3. PRÉAVIS

La parcelle no 33 appartenant à la Commune est une enclave dans le DP 31 (chemin de la Laiterie). Cette parcelle est bâtie (elle abrite l'ancien lavoir) et est affectée en Zone de desserte. Or selon le projet de règlement, la Zone de desserte est destinée aux domaines publics. Il y a donc une contradiction.

- La DGTL-DIP/Améliorations foncières demande que cette parcelle soit affectée soit en Zone centrale, soit en Zone affectée à des besoins publics.

4. COORDONNÉES DU RÉPONDANT

Denis Leroy

Division sites et projets stratégiques (DGTL-SPS) et Unité économie régionale du service de la promotion de l'économie et de l'innovation (SPEI-UER)

La DGTL-SPS préavise positivement le projet de révision du plan d'affectation de la commune de Marchissy.

Référence : Igor Reinhardt

DIRECTION GENERALE DE L'ENVIRONNEMENT (DGE)

Direction de l'énergie (DGE-DIREN)

1. BASES LÉGALES

- RS 814.01 Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 07.10.83
- RS 730.01 Loi vaudoise sur l'énergie (LVLEne) du 16.05.06 révisée

2. PRÉAVIS

2.1 RÈGLEMENT DU PACOM

Demande

Les articles 38 al. 4 et 47 al. 3 du règlement concernant les toitures ne doivent pas empêcher la pose d'installations solaires thermiques ou photovoltaïques. Les installations solaires situées dans des sites naturels d'importance cantonale ou nationale ou sur des biens culturels sont toutefois soumises à autorisation, en application de l'art. 18a LAT et de l'art. 32b OAT. La DGE-DIREN demande une modification de ces articles et propose d'ajouter « sous réserve des surfaces dédiées aux installations solaires ».

3. RÉPONDANT

Antoine Boss

Direction de l'environnement industriel, urbain et rural (DGE-DIREV)

Division air, climat et risques technologiques (DGE-ARC)

Lutte contre le bruit

1. BASES LÉGALES

- RS 814.01 Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 07.10.83
- RS 814.41 Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) du 15.12.86.

2. GÉNÉRALITÉS

3. PRÉAVIS

Degré de sensibilité au bruit (DS) :

Les DS permettent de fixer les valeurs limites des zones auxquelles ils sont attribués.

La Direction générale de l'environnement (DGE) accepte l'attribution du degré de sensibilité DS à l'ensemble des zones du plan d'affectation communal (art. 4 du règlement).

La DGE approuve cette planification quant aux aspects de protection contre le bruit.

4. COORDONNÉES DU RÉPONDANT

M. Olivier Maître

Division protection et qualité des eaux (DGE-PRE)

Assainissement urbain et rural (DGE-ASS/AUR)

1. BASES LÉGALES

- Art 7, 10 et 11 LEaux (Loi fédérale sur la protection des eaux)
- Art. 5 et 46 OEaux (Ordonnance sur la protection des eaux)
- Art. 20 LPEP (Loi sur la protection des eaux contre la pollution)
- Art. 19 et 22 LAT (Loi fédérale sur l'aménagement du territoire)
- Art. 53 et 54 LATC (Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions)

2. GÉNÉRALITÉS

Toutes les eaux usées produites à l'intérieur du PA devront être raccordées à la station d'épuration centrale. Les eaux claires ne doivent pas parvenir au réseau d'eaux usées à l'aval.

Les eaux claires ne doivent parvenir en aucun cas à la station d'épuration centrale. Si les conditions locales le permettent, celles-ci doivent être infiltrées dans le sous-sol, au moyen d'ouvrages ad hoc. Dans le cas où elles seraient raccordées au collecteur d'eaux claires existant, la capacité d'écoulement de ce dernier devra être vérifiée.

Les eaux de ruissellement doivent être évacuées et/ou traitées conformément à la directive « Gestion des eaux urbaines par temps de pluie » de la VSA.

Le Plan Général d'Evacuation des Eaux (PGEE) de la Commune de Marchissy a été approuvé le 20 juin 2013.

Selon le rapport technique du PGEE de la commune de Marchissy, certains secteurs en unitaires subsistaient et certains collecteurs sont sous-dimensionnés. Selon le rapport 47 OAT fourni, l'entier des zones constructibles est à présent en séparatif.

3. PRÉAVIS

Les exigences minimales requises pour l'élaboration des dossiers de planification issues de la fiche d'application « Comment définir l'évacuation des eaux dans un projet de planification ? » n'apparaissent que partiellement dans le dossier.

3.1. RAPPORT 47 OAT

- Conformément à l'art. 5 OEaux, une fois le nouveau PA adopté, il vous incombe de mettre à jour le plan général d'évacuation des eaux (PGEE) en relation avec les nouvelles données induites par ce nouveau PA.

3.2. RÈGLEMENT

- Nous demandons d'ajouter au règlement des dispositions sur la gestion et l'évacuation des eaux afin de garantir la bonne séparation des eaux.

4. COORDONNÉES DU RÉPONDANT

Nicolas Füllemann

Direction des ressources et du patrimoine naturels (DGE-DIRNA)

Division géologie, sols et déchets (DGE-GEODE)

Dangers naturels (DGE-GEODE/DN)

PRÉAMBULE

Sur mandat de la Direction générale de l'environnement (DGE), l'Unité des Dangers Naturels (DGE-DN) établit le préavis de synthèse relatif aux dangers naturels sur la base des préavis de l'ensemble des Divisions compétentes au sein de la DGE (EAU, FORET). Au besoin, les cas sont discutés en Commission interservices des dangers naturels (CIDN).

SITUATION DE DANGERS D'APRÈS LES DERNIÈRES DONNÉES DE BASE

La zone à bâtir du plan est partiellement exposée à des dangers de glissements et d'inondation d'après les dernières données de base (les cartes de dangers naturels).

PRÉAVIS ET REMARQUES

La problématique des dangers naturels a fait l'objet d'une étude par le bureau MFR (Cf. Rapport technique du 15.02.2021) ainsi que d'une transcription dans le rapport 47 OAT et le Plan, conformément aux attentes de la DGE.

La DGE émet cependant les quelques remarques suivantes :

ERPP : le lien entre les secteurs de restrictions et les concepts de mesures de protection qui s'y appliquent n'est pas limpide. L'idéal aurait été de lister les concepts par secteur et de distinguer ce qui relève des mesures individuelles à l'objet (à intégrer au plan) des mesures collectives (autre variante) et des mesures relevant de l'entretien/de l'organisationnel (recommandations à la commune). Par ailleurs, les concepts énoncés dans le règlement semblent insuffisants voire incohérents avec les préconisations du bureau. Vérifier avec le bureau MFR, notamment d'après les remarques émises au point « règlement ».

Plan

- Ne pas transcrire hors zone à bâtir, comme la zone agricole
- Ne pas transcrire sur le domaine public

Règlement

- Art.26 al3 : Modifier ainsi « Pour toute demande de permis de construire en secteurs de restriction, l'ECA peut exiger la réalisation d'une étude locale de risque (ELR) établie par un professionnel qualifié ».
- Art28 al3 : c'est une supposition, pas un concept de protection. Revoir ce point et adapter.
- Art28 al4 : supprimer ou énoncer un concept de protection clair. Il n'est pas pertinent/intéressant de faire référence à une loi liée à une autre thématique.
- Article 30 : supprimer, car le domaine public ne doit pas être considéré dans le cadre d'une planification.
- Art31 al. 2 : remplacer le paragraphe introductif par « Pour toute demande de permis de construire, les concepts de mesures suivants s'appliquent : ».
- Art. 31 al. 3 : supprimer ou adapter, car l'article 69 n'existe pas.

- Art. 31 en général : en ce qui concernent les concepts « inondation », la DGE-EAU relève que les mesures transcrites ne sont pas cohérentes avec ce que propose le bureau et la retranscription sur le plan n'est pas compatible avec les attentes de la DGE. Adapter avec le bureau MFR.
- La DGE-EAU rappelle enfin que le périmètre du PACom est concerné sur la majeure partie de sa surface par l'aléa ruissellement selon la carte élaborée en 2018 par l'Office fédéral de l'environnement.

Référence : Lucie Fournier

Division ressources en eau et économie hydraulique (DGE-EAU)

Economie hydraulique (DGE-EAU/EH)

1. BASES LÉGALES

- LPDP art. 12ss
- LEaux art. 7
- OEaux art. 41
- LATC art. 89 et 120

2. GÉNÉRALITÉS

La DGE-EAU se prononce sur les aspects concernant les eaux superficielles, la gestion des eaux claires les espaces réservés aux étendues d'eau et aux cours d'eau et les dangers naturels.

3. PRÉAVIS

La question de l'espace réservé aux eaux (ERE) et de la détermination de ces derniers ont fait l'objet de quelques échanges de mails avec le bureau d'urbanisme jusqu'en mai 2019. Dans son dernier mail du 17 mai 2019, la DGE-EAU avait donné des indications sur le rendu à préparer pour valider notamment la détermination des ERE et la manière de les représenter sur les plans et demandait expressément de valider les ERE avant de finaliser le dossier. De ce fait, la DGE-EAU n'a pas non plus eu la possibilité d'indiquer les éléments à inclure dans le rapport 47OAT et le règlement.

Malheureusement, la coordination initiée n'a pas été faite jusqu'au bout, ce qui se traduit par dossier partiellement conforme aux exigences et directives en vigueurs notamment en ce qui concerne la question des ERE, du plan, du rapport et du règlement.

Nous demandons que le bureau mandataire prenne contact avec le répondant afin de préciser les adaptations à apporter ainsi que les rendus nécessaires pour la validation et la manière de représenter les ERE pour le dossier d'enquête.

Au vu des remarques ci-dessus, la DGE-EAU ne peut pas approuver dans l'état le PACom de la commune de Marchissy.

Le périmètre du PGA est concerné sur la majeure partie de sa surface par l'aléa ruissellement selon la carte élaborée en 2018 par l'Office fédéral de l'environnement.

Le périmètre du PA est également concerné localement par des dangers de type inondation de risques fort, moyen, faible et résiduel. Les mesures proposées ne sont pas cohérentes avec ce que propose le bureau et la retranscription sur le plan n'est pas compatible avec les attentes de la DGE. Pour le reste se référer au préavis de l'UDN.

3.1 RAPPORT 47OAT

Gestion des eaux claires

Le chapitre 2.4.3 fait référence au PGEE et au règlement communal concernant l'évacuation et l'épuration des eaux. Il convient toutefois de compléter ce chapitre en indiquant également que les normes de la VSA s'appliquent.

Espace réservé aux eaux et aux étendues d'eau

Le chapitre 2.8.1 donne des éléments concernant l'ERE. Le titre devrait être adapté en indiquant uniquement « Espace réservé aux eaux ».

Ce chapitre doit être constitué d'au minimum 2 paragraphes.

Le premier paragraphe doit indiquer les informations suivantes : « En application de l'art. 36a de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) et de l'art. 41 a, b et c de l'Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux), l'espace nécessaire aux cours d'eau et aux étendues d'eau (ERE et EREE) garantit leurs fonctions naturelles, la protection contre les crues et leurs utilisations. Les cantons déterminent les espaces concernés et veillent à ce que les plans directeurs et les plans d'affectation prennent en compte l'ERE et l'ERREE. Cet espace est inconstructible. »

Et d'un 2ème paragraphe qui explique et présente la manière dont ont été définies les largeurs d'ERE/EREE (secteurs à enjeux, élargissement, renonciation, etc.).

3.2 RÈGLEMENT D'APPLICATION

Le règlement ne contient aucun article concernant les ERE. Le règlement doit contenir une section/chapitre spécifique aux ERE avec 3 articles. Les articles à inclure dans le règlement sont indiqués ci-dessous.

1. L'espace réservé aux eaux est déterminé selon le droit fédéral (loi fédérale sur la protection des eaux et ordonnance sur la protection des eaux) et illustré sur le plan. Sa largeur est définie sur le plan.
2. En cas de projet de construction dans ses abords, la position exacte est à définir sur site, selon la position de l'axe du cours d'eau et/ou de la ligne de rive constatée dans le terrain.
3. A l'intérieur de l'espace réservé aux eaux, sont réservées toutes autres dispositions légales notamment celles relatives à la protection des eaux.

4. PLAN

Le plan ne représente pas correctement les ERE/E.

La DGE-EAU demande au bureau d'urbanisme de contacter le répondant pour l'établissement de ces plans (mise en page, exigences, etc) et pour la validation des documents finaux avant la mise à l'enquête publique.

5. COORDONNÉES DU RÉPONDANT

Joël Varidel

Eaux souterraines - Hydrogéologie (DGE-EAU/HG)

1. BASES LÉGALES

- Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux)
- Ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux)
- Loi cantonale vaudoise sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP)

2. GÉNÉRALITÉS

Le territoire de la commune de Marchissy est concerné par les zones et périmètres de protection des eaux suivants :

- A l'Est : zones S1, S2 et S3 de protection des eaux des captages de Lottafon, alimentant le réseau de distribution d'eau potable de la commune de Burtigny ;
- A l'Est : zones S1, S2 et S3 de protection des eaux du captage des Grandes Rayes, alimentant le réseau communal de distribution d'eau potable ;
- A l'Ouest : extension des zones S2 et S3 de protection des eaux du captage du Raffort, alimentant le réseau de distribution d'eau potable de la commune de Le Vaud ;
- Au Nord : extension de la zone S3 de protection des eaux du captage du Montant, alimentant le réseau de distribution d'eau potable des communes d'Arzier-Le Muids, Genolier et Gland ;
- Au centre : périmètre de protection, protégeant provisoirement des ressources communales.

Les zones S1 et S2, ainsi que le périmètre de protection des eaux sont inconstructibles. La zone S3 demeure constructible pour de l'habitation sous réserve des profondeurs d'excavation, évaluées de cas en cas en fonction des conditions hydrogéologiques locales, et de la sécurisation des équipements. L'implantation d'activités industrielles ou artisanales polluantes pour les eaux y est notamment interdite.

Les restrictions d'utilisation du sol en zones S1, S2 et S3, ainsi qu'en périmètre de protection des eaux provenant de bases légales fédérales, suppléent celles du plan d'affectation communal (PACom). De plus, leur délimitation et leur règlementation sont susceptibles d'évoluer parallèlement au PACom. Il n'est donc pas judicieux de prévoir des zones d'affectation spécifique à la protection des eaux dans le PACom. Il est toutefois nécessaire de prévoir des zones d'affectation compatibles avec la protection des eaux souterraines et de faire figurer à titre indicatif l'extension actuelle des zones et du périmètre de protection des eaux.

3. PRÉAVIS

Les zones S1, S2 et S3, ainsi que le périmètre de protection des eaux concernent exclusivement de la zone agricole 16 LAT, de l'aire forestière et de la zone sylvo-pastorale 18 LAT. Des conditions d'exploitation forestières et agricoles permettant de préserver la qualité des eaux souterraines devront toutefois être observées.

Le secteur Au de protection des eaux, qui concerne notamment une large partie Nord du village, implique également des contraintes en matière d'aménagement. En effet, dans un tel secteur, il est notamment interdit de mettre en place des installations qui sont situées au-dessous du niveau piézométrique moyen de la nappe souterraine (OEaux, al. 2 du point 211 de l'Annexe 4) ou d'infiltrer des eaux pluviales altérées dans le sol. Les installations de stockage de liquides de nature à polluer les eaux sont soumises aux articles 22 à 25 de la LEaux, aux articles 32 et 32a de l'OEaux, ainsi qu'à son annexe 4 chiffres 211.

3.1. RAPPORT D'AMÉNAGEMENT

Le chapitre 2.8.5, consacré à la protection des eaux souterraines, mentionne correctement les mesures d'organisation du territoire en matière de protection des eaux souterraines (1er paragraphe), avant de mélanger la terminologie dans les paragraphes suivants.

Il y a notamment lieu de préciser quelles zones d'affectation sont concernées par les zones et périmètres de protection des eaux (voir préavis ci-dessus), et d'indiquer que les zones et le périmètre de protection des eaux sont reportés sur le plan (et non les secteurs comme mentionné dans le dernier paragraphe).

- Le chapitre 2.8.5 devra être modifié en fonction de ce qui précède.

- La mesure F44 du PDCn figure au point 3.2.1 (unique point du chapitre 3.2). Toutefois, la mention de la révision du PACom en lien avec la mesure F44 sera corrigée en utilisant la terminologie adéquate.

3.2. PLANS

Les zones et le périmètre de protection des eaux sont correctement reportées sur le plan de situation à l'échelle du 1:5'000, mais de manière incomplète sur le plan de situation à l'échelle du 1:2'000. En effet, les zones S1, S2 et S3 de protection des eaux des captages de Lottafon et des Grandes Rayes figurent comme s'il s'agissait uniquement d'une zone S3. De plus, la représentation du périmètre de protection des eaux (bordure uniquement, sans hachures) est peu visible. Finalement, seules les hachures de la zone S2 apparaît dans la légende du plan à l'échelle du 1:5'000.

- Le plan de situation à l'échelle du 1:2'000 sera corrigé en reportant les zones de protection des eaux de manière intégrale, et la légende complétée en conséquence. La représentation du périmètre de protection des eaux sera améliorée sur le plan de situation à l'échelle du 1:5'000, et les hachures dans la légende des deux plans de situation devront apparaître.

3.3. RÈGLEMENT D'APPLICATION

- La référence au périmètre de protection des eaux doit être ajoutée à l'article 23 (intitulé et contenu).

L'infiltration est le mode d'évacuation des eaux non polluées à envisager en priorité (art. 7 LEaux). Le recours à l'infiltration des eaux n'est toutefois pas toujours admissible en fonction de la qualité des eaux à évacuer et de la vulnérabilité des eaux souterraines. L'infiltration des eaux des places de stationnement individuel à travers une couche de sol biologiquement active (durablement végétalisé) est en principe admise en secteur Au de protection des eaux. Dans tous les cas, l'infiltration requiert une autorisation cantonale au sens de l'article 12a LPDP.

- Le chapitre 6 - Secteur 5 et les articles 14 et 52 doivent être complétés d'une réserve stipulant qu'en cas d'infiltration (surface perméable), une autorisation cantonale au sens de l'article 12a LPDP est requise.

4. COORDONNÉES DU RÉPONDANT

Thierry Lavanchy

Division biodiversité et paysage (DGE-BIODIV)

1. BASES LÉGALES

- Art. 18 LPN, 5 OBM, 8 OPPPS, 4a et 17 LPNMS, 21 LFaune.
- PDCn : mesures E11 « Patrimoine naturel et développement régional », E21 « Pôles cantonaux de biodiversité », E22 « Réseau écologique cantonal (REC) et C12 « Echappées paysagères ».

2. PRÉAVIS

Le territoire communal comprend plusieurs inventaires de protection de la nature et du paysage :

- Inventaire fédéral des prairies et pâturages : objet PPS n° 6371 « Pré de Joux »
- Inventaire fédéral des bas-marais : la zone-tampon de l'objet BM n° 1496 « Marais de Bercher »
- Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturel (IFP) : objet n°1022 « Vallée de Joux et Haut-Jura vaudois »
- Inventaire cantonal des monuments naturels et des sites : objets IMNS n° 37 « Marais de Bercher, Vallon de Prévondavaux » et n° 64 « Région du Haut-Jura ; du Noir mont, Mont-Roux, Au Col du Mollendruz, Grand-Chardeve ».
- Plan directeur cantonal (PDCn) : échappée paysagère transversale
- PDCn, Réseau écologique cantonal (REC) : territoire d'intérêt biologique prioritaire (TIBP), territoires d'intérêt biologique supérieur (TIBS), ainsi que deux liaisons biologiques d'importance régionale à renforcer.
- Parc naturel régional Jura vaudois

Par ailleurs, dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi sur les géodonnées (RSV 510.62), le Canton doit établir, notamment pour les biotopes, les géodonnées relevant du droit fédéral. Si la cartographie des objets d'importance nationale est déjà effectuée, le travail est en cours pour les objets d'importance régionale et locale. Conformément à la procédure 12 et ss LPNMS, les communes seront consultées et les inventaires feront l'objet d'une publication ad hoc le moment venu. Ces objets cantonaux devront faire l'objet d'une protection et d'une affectation adéquates. Il est donc recommandé de prendre d'ores et déjà en compte les biotopes d'importance régionale connus à ce jour de manière analogue à ceux d'importance nationale.

La commune de Marchissy est concernée par trois prairies sèche d''importance régionale (Monthion, Pré Devant Maison et La Coutaz) et un site de reproduction de batraciens d'importance locale (Les Echadex). La DGE-BIODIV recommande d'affecter ces périmètres en « secteur de protection de la nature et du paysage ». Elle se tient à disposition pour la transmission des informations concernant les secteurs en question.

Pour terminer, la commune de Marchissy abrite plusieurs vergers haute-tige et de cordons boisés dont la valeur paysagère et biologique est très importante. Leur préservation par le PACom est vivement souhaitée.

2.1 RAPPORT D'AMÉNAGEMENT 47 OAT (RWB VAUD SA, 18.05.2021)

Selon les fiches NORMAT, le rapport 47 OAT doit vérifier que les dispositions réglementaires des différentes zones soient compatibles avec les objectifs du parc du Jura vaudois et ceux décrits dans la fiche de l'objet IFP et de l'IMNS. Cette analyse a été faite de manière succincte dans le document. Sinon, Les analyses faites au chapitre 2. 7 Patrimoine naturel ont été appréciées.

Le rapport pourrait développer davantage la prise en compte de la préservation de la biodiversité et de la faune dans le cadre du PACom en proposant par exemple la pose de nichoirs à oiseaux, en encourageant l'aménagement de structures pour la petite faune, la plantation systématique

d'essences indigènes, en promouvant un éclairage respectueux de la faune et le traitement des surfaces vertes en prairies extensives (zone de verdure) etc…

Demandes

- Page 6 : modifier comme suit : le parc naturel régional du Jura vaudois est un parc d'importance nationale et non pas régionale ; le marais de Bercher est d'importance fédérale et non pas cantonale.
- Chapitre 2.5.4 Compléter comme suit le troisième tiret : « Les inventaires fédéraux et cantonaux de protection de la nature et du paysage, ainsi que leurs zones-tampon ; »
- Chapitre 2.5.4 ajouter in fine. « De plus la zone-tampon du bas-marais d'importance nationale 1496 Marais de Bercher se trouve sur le territoire de la commune et est affectée en secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT »
- § 2.7.2 : ajouter : « le secteur et sa zone-tampon sont affectés en ……. »
- § 2.7 ajouter un chapitre relatif à l'Inventaire des bas-marais d'importance nationale en mentionnant le marais de Bercher, objet n° 1496 sur territoire de Longirod, dont la zone-tampon est sur le territoire de Marchissy, doit être affectée en « secteur de protection de la nature et du paysage ».
- Mentionner l'échappée paysagère du plan directeur cantonal et la manière dont elle est prise en compte dans le PACom.

Recommandations

- Mentionner les biotopes d'importance régionale et locale identifiés dans l'inventaire LGéo.
- Développer d'avantage la prise en compte de la préservation de la biodiversité et de la faune en milieu bâti : en proposant la pose de nichoirs à oiseaux, en encourageant l'aménagement de structures pour la petite faune, en promouvant un éclairage respectueux de la faune, etc.
- Identifier des secteurs d'anciens vergers haute-tige qui pourraient être restaurés et/ou replantés et affecter en zone agricole protégée.

2.2 PLAN (RWB VAUD SA, 25.05.2021)

La DGE-BIODIV salue l'affectation en zone agricole protégée de secteurs comprenant une arborisation de grande valeur tant paysagère que biologique. Elle relève que cette zone comprend la majorité des prairies sèches d'importance régionale et la zone-tampon du marais de Bercher. En revanche, l'affectation de la zone-tampon de la prairie sèche d'importance nationale ne figure pas sur le plan.

Demandes

- Différencier les biotopes d'importance nationale et régionale de la zone agricole protégée dont le but est d'abord une protection paysagère et les affecter en « secteur de protection de la nature et du paysage » selon les documents à transmettre.
- Reporter le périmètre du parc naturel régional en tant que contenu superposé à l'affectation (catégorie NORMAT : Autres périmètres superposés).

Recommandation

- Affecter les biotopes d'importance régionale et locale (LGéo) en « secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT ».
- Affecter en zone agricole protégée les secteurs comprenant une arborisation de grande valeur tant paysagère que biologique (par exemple les parcelles 28, 39, 341 et 154).

2.3 RÈGLEMENT (RWB VAUD SA, 21.06.2021)

Le règlement est relativement complet en matière de protection de la nature et du paysage, mais il gagnerait en qualité en ajoutant ou complétant certains articles.

Demandes

- Art. 6 : compléter en mentionnant que les transformations et les constructions nouvelles doivent également tenir compte des éléments boisés existants.
- Art. 19, al. 5 ajouter : «La plantation des espèces figurant sur la liste noire officielle et la liste de contrôle (Watch List) des espèces exotiques envahissantes est interdite. Les haies de thuya et de Laurier du Portugal sont déconseillées. Un arbre d'essence majeure sera planté pour chaque tranche de surface de 500 m2 avec garantie d'un espace et entretien suffisant pour qu'il puisse se développer.»
- Art. 38 nouvel al. 9 « Tous travaux sur des toitures ou façades de bâtiments existants pouvant porter atteinte à des nids d'hirondelles et martinets ou à des colonies de chauves-souris durant leur période de reproduction sont soumis à autorisation de la Direction générale de l'environnement en vertu des art. 22 LFaune et 8 RLFaune. »
- Ajouter un article sur le parc naturel du Jura vaudois dans les dispositions particulières, en se basant sur l'exemple ci-dessous : Art. XX « Le périmètre du plan est entièrement compris dans le parc naturel régional du Jura vaudois. Il est régi par les dispositions de l'Ordonnance sur les parcs d'importance nationale (OParcs). »
- Etudier la possibilité d'ajouter un article X concernant l'éclairage : « Un concept d'éclairage respectueux de la faune (et limité au strict nécessaire du point de vue de la sécurité des usagers) devra accompagner la demande de permis de construire. La norme SIA 491:2013 « Prévention des émissions inutiles de lumière à l'extérieur » s'applique pour toute nouvelle construction ou demande d'éclairage. Tous les dispositifs lumineux dirigés vers le ciel sont interdits. »
- Art. 52 : Supprimer le 2ème alinéa.
- Art. 58 compléter comme suit :

    - al. 1 « Le secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT est destiné à assurer la conservation à long terme d'un biotope protégé, notamment sa flore et sa faune.
    - al. 2 « Les objectifs de l'ordonnance sur la protection des prairies et pâturages secs d'importance nationale (OPPPS 451.37) et de l'ordonnances sur les bas-marais (OBM 451.33) doivent être observés. »

Recommandations

- Ajouter un article pour les biotopes d'importance régionale et locale (LGéo) en reprennant les alinéas 1 et 3 de l'article 58 : «Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT »

- Ajouter un article relatif à la pollution lumineuse : « Une attention particulière sera portée sur le fait de limiter la pollution lumineuse. On privilégiera notamment un éclairage dynamique avec extinction lors des heures creuses de la nuit. L'éclairage des jardins sera limité autant que possible. La norme SIA 491:2013 « Prévention des émissions inutiles de lumière à l'extérieur » s'applique pour toute nouvelle construction ou demande d'éclairage. Tous les dispositifs lumineux dirigés vers le ciel sont interdits. »
- Traitement des « zones de verdure » : la DGE-BIODIV propose que les zones de verdure soient traitées sous forme de prairie fleurie extensives avec une méthode d'ensemencement naturel, dite "fleur de foin". Cette méthode permettrait de favoriser dans la zone de verdure la diversité floristique avec des semis régionaux. Elle se tient à disposition en cas d'intérêt de la Municipalité.

3. CONCLUSION

Les intérêts de la protection de la nature et du paysage ont été insuffisamment pris en compte, c'est pourquoi la DGE-BIODIV demande que le document soit complété en fonction des remarques précitées et lui soit soumis pour validation avant la mise à l'enquête. Le dossier a été soumis à l'OFEV en raison de la présence de biotopes d'importance nationale. Leur préavis est annexé à l'examen préalable.

4. RÉPONDANT

Bernadette Droz

Division inspection cantonale des forêts (DGE-FORET)

La limite de la forêt est figurée correctement sur le plan d'affectation, dans la zone à bâtir et dans la bande des 10 mètres qui la confine. Elle correspond à la délimitation de la forêt effectuée par l'Inspection des forêts du 14e arrondissement en date du 18.11.2019

Le présent plan d'affectation constitue le document formel de constatation de la nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans la zone à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celle-ci.

Les dispositions réglementaires relatives à l'aire forestière doivent être corrigées comme ci-dessous pour l'article 61 alinéa 2 :

Sans autorisation préalable du service forestier, il est notamment interdit de couper des arbres et de faire des dépôts en forêt, de construire et de faire des feux en forêt et à moins de 10 mètres des lisières.

La DGE-FORET demande que :

- les plans mentionnent l'aire sylvo-pastorale 18 LAT et non la « zone ».

De plus, le plan doit être complété avec toute l'aire sylvo-pastorale du territoire communal, à savoir :

- ajouter la surface : E: 2 506 512 (m) N: 1 149 936 (m) coordonnées centrales
- ajouter la surface: E: 2 507 238 (m) N: 1 149 971 (m) coordonnées centrales

Dans le règlement, à la suite du chapitre 15, il faut ajouter un chapitre sur l'aire sylvo-pastorale 18 LAT:

- al. 1 : L'aire forestière sylvo-pastorale 18 LAT est régie et définie par les dispositions des législations forestières et agricoles fédérales et cantonales.
- al. 2 : Cette aire est constituée de pâturages boisés au sens de la législation forestière. Il s'agit d'écosystèmes semi-naturels comprenant des pâturages sans couvert, des surfaces boisées et des arbres isolés, dont la texture en mosaïque et la structure sont étroitement liées à une gestion mixte pastorale et forestière.
- al. 3 : L'aire forestière sylvo-pastorale 18 LAT est figurée à titre indicatif sur le plan. Elle est déterminée par l'état des lieux.

Référence : Fabian Drollinger

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMMEUBLES ET DU PATRIMOINE (DGIP)

Division monuments et sites (DGIP-MS)

Bases légales et autres références

Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS)

- Loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN, RS 451), art. 4-5-6
- Ordonnance du 13 novembre 2019 concernant l'Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (OISOS, RS 451.12)
- Fiche d'application - Patrimoine culturel – Inventaire des sites construits est disponible sur le site du canton de Vaud.

La commune de Marchissy est à l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS).

Elle est composée de plusieurs éléments dont l'objectif de sauvegarde maximal (A/a) a été fixé. La DGIP relève en particulier :

- Le périmètre P1 : « composante d'origine du village agricole présentant une structure en épi le long d'un axe principal linéaire montant, bâti ess. Composé de fermes concentrées souvent de trois niveaux, princ. 18e-19e s., parfois revêtues de bardeaux en Eternit, quelques transformations, dès fin 20e s. »
- L'élément individuel EI 1.0.5 : « grande salle de style éclectique, façade contenue par des contreforts, grande toiture en pavillon-croupe, 1921 »

- L'élément individuel EI 1.0.6 : « église réf. d'origine médiévale située au sommet d'un monticule, clocher carré central coiffé d'une haute flèche, édifice agrémenté d'un remarquable tilleul pluriséculaire »
- L'ensemble E 0.1 : « développement du bâti le long d'une route secondaire, courte rangée de fermes contiguës de deux niveaux, jardins et vergers, déb.-fin 19es. »
- L'élément individuel EI 0.1.1 : « école de style monumental, façade symétrique de deux niveaux dotés d'un avant-corps central surmonté d'un toit à la Mansart, datée 1874 »
- L'échappée dans l'environnement EE I : « vallon rejoignant celui de la Serine traversé par deux affluents qui forment un éperon de confluence, coteau constituant un premier plan couvert de prairies, de vergers et de champs, ponctué de granges et de chalets, 2e m. 20e s. »
- L'échappée dans l'environnement EE II : « prairies et champs cultivés s'étendant en amont des composantes bâties jusqu'à la lisière de la forêt en contre-haut »

Protection du patrimoine bâti

- Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS), art. 49
- Règlement d'application de la LPNMS (RLPNMS), art. 30
- Fiche d'application - Patrimoine culturel - Recensement architectural et protections spéciales est disponible sur le site du canton de Vaud.

La commune de Marchissy compte plusieurs objets notés au recensement architectural du canton de Vaud consultable sur le site https://www.recensementarchitectural.vd.ch/territoire/recensementarchitectural/.

La DGIP-MS relève en particulier :

les objets notés *2* au recensement architectural :

- Cimetière, sur la parcelle 46, INV
- Eglise réformée (anc. Saint-Nicolas), ECA 116, sur la parcelle 46, MH sur la tour-clocher, INV sur toutes les parties non classées
- Grande salle 1921, ECA 114, sur la parcelle 65, INV
- Fontaine, sur la parcelle 75, INV
- Ecole 1874, ECA 49, sur la parcelle 75, INV

Le dépliant « Monuments et sites » décrivant les outils, le cadre légal et les compétences est également consultable sur le site https://www.vd.ch/themes/territoire-et-construction/monuments-et-sites/.

Inventaire des voies de communication historiques (IVS)

- Constitution fédérale de la Confédération suisse, art. 78
- Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN), art. 4-5-6
- Ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (OIVS) approuvée par le Conseil fédéral le 14 avril 2010, art. 3-6-7
- Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS), art. 4 et 46

- Mesure C11 « Patrimoine culturel et développement régional » du plan directeur cantonal (PDCn)

Plusieurs voies de communication historiques d'importance nationale, régionale et locale traversent la commune de Marchissy. Elles sont consultables sur le site https://www.ivs.admin.ch/fr/.

Plusieurs tronçons de la voie de communication historique d'importance nationale VD 1302.1.1 « Pré Martin, Longirod-sud » sont accompagnées de substance historique constituée principalement de talus et d'alignements d'arbres. La substance des tronçons des voies d'importance régionale VD 1302.2 « Route du XIXe siècle », VD 1326.2 « Saint-Cergue – Romainmôtier ; chemin Magnin » et d'importance locale VD 1343 « Le Vaud – La Combe des Amburnex », VD 1341 « Le Vaud – Marchissy » et VD 1346 « Le Vaud – Burtigny » est relevée également.

Cette substance doit être préservée et faire l'objet d'une attention particulière en cas de travaux de même que la substance historique des voies de communication historique d'importance locale.

Parcs et jardins historiques certifiés ICOMOS

- Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), art. 1-3-17
- Mesure C11 « Patrimoine culturel et développement régional » du plan directeur cantonal (PDCn)

Le recensement des parcs et jardins historiques certifiés ICOMOS, consultable sur le site du recensement architectural cantonal http://www.jardinshistoriques.vd.ch/Territoire/JardinsHistoriques/ certifie plusieurs jardins historiques sur Marchissy.

Il s'agit en particulier de jardins privés, du cimetière et du jardin entourant l'église.

Cet inventaire peut être utilisé comme donnée de base lors de travaux de construction ou d'aménagement, car il donne de précieuses indications sur la valeur des espaces paysagers sis aux abords des constructions existantes.

Plan

Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS)

Transcription de l'inventaire fédéral dans la planification :

- La DGIP-MS demande de traduire l'ISOS sur l'ensemble du PACom. Selon une analyse fine et une pesée des intérêts, il est demandé de fixer des secteurs de protection du site bâti 17 LAT sur les périmètres ayant reçu un objectif de sauvegarde maximal afin de les préserver, notamment sur le P1 et l'E 0.1 comprenant les abords des éléments individuels EI 1.0.5, 1.0.6 et 0.1.1 ; définir un article dans le RPACOM.

Remarque DGTL : la commune doit prendre en compte l'ISOS et démontrer dans son rapport 47 OAT comment elle a concrétisé cette prise en compte. La définition de secteurs de protection du site bâti 17 LAT n'est qu'une solution parmi d'autres.

Limites des constructions

La DGIP-MS relève les articles du RPACOM concernant les limites des constructions. Elle n'a pas de remarque à formuler.

Protection du patrimoine bâti

Les objets classés monument historique et les objets inscrits à l'inventaire sont protégés par la loi. Sans distinction de note, les objets recensés au recensement architectural qui ne bénéficient pas d'une mesure de protection spéciale au sens de la LPNMS ne sont pas protégés.

- Dès lors, la DGIP-MS demande d'indiquer sur la légende du PA les différentes mesures de protection en se référant au modèle de légende type suivant :

PATRIMOINE – MESURES DE PROTECTION	PATRIMOINE – RECENSEMENT ARCHITECTURAL	PATRIMOINE – ZONES ET SECTEURS PROTEGES
- objets classés monuments historiques (MH) (p. ex. hachuré en carreaux) - objets inscrits à l'inventaire cantonal (INV) (p.ex. hachuré en diagonal) - objets protégés par une mesure communale (Code 8101 de la directive NORMAT). (Les géodonnées relatives à cette couche devront être transmises à la DGTL).	- objets notés *1* au recensement architectural (rouge) - objets notés *2* au recensement architectural (rose) - objets notés *3* au recensement architectural (violet) - objets notés *4* au recensement architectural (bleu)	- Zones de site construit protégé 17 LAT (Code VD 3901 de la directive NORMAT) (Les géodonnées relatives à cette couche devront être transmises à la DGTL). - Secteurs de protection du site bâti 17 LAT (Code VD 5101 de la directive NORMAT) (Les géodonnées relatives à cette couche devront être transmises à la DGTL).

Inventaire des voies de communication historiques (IVS)

La DGIP-MS recommande d'indiquer les tronçons ayant encore de la substance des voies de communication historiques d'importance régionale et locale participant au réseau.

Parcs et jardins historiques certifiés ICOMOS

La DGIP-MS recommande de planifier des secteurs de protection du site bâti à protéger 17 LAT pour l'ensemble des périmètres des parcs et jardins certifiés ICOMOS situés dans la zone à bâtir.

Règlement du plan général d'affectation (RPACOM)

Art. 13 RPACOM

La DGIP-MS recommande de fixer une surface maximale autorisée pour les dépendances.

Art. 14 al.2 RPACOM

La DGIP-MS recommande de fixer des mesures d'intégration paysagère pour les rampes d'accès des parkings souterrains.

Art. 52 al.2 RPACOM

La DGIP-MS recommande de ne pas autoriser le stationnement dans la zone de verdure 15 LAT.

Protection du patrimoine bâti

Art. 12 RPACOM

La DGIP-MS recommande de fixer des mesures plus précises pour les installations solaires sur les objets ayant une protection spéciale (MH ou INV).

Art. 16 RPACOM

- La DGIP-MS demande de changer le titre comme suit : « Recensement architectural ».
- al. 2 : la DGIP-MS demande de modifier l'alinéa : « Tout propriétaire d'un objet classé (MH) ou inscrit (INV) a l'obligation de requérir l'autorisation préalable du Département compétent lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet (art. 32 du règlement d'application de la LPNMS). »

Inventaire des voies de communication historiques (IVS)

Art. 18 al.4 RPACOM

- La DGIP-MS demande de corriger « la section Monuments et site » en « la Division Monuments et site » ; vérifier sur l'ensemble du document.

Parcs et jardins historiques certifiés ICOMOS

La DGIP-MS recommande de compléter le RPACom en ajoutant des dispositions permettant la préservation des parcs et jardins historiques, sur l'ensemble de leur périmètre.

Pour le secteur de protection de site bâti 17 LAT, un nouvel alinéa peut être ajouté mentionnant à titre d'exemple : « ce secteur est destiné à préserver les qualités paysagères des parcs et jardins historiques certifiés ICOMOS (arbres remarquables, murs ou tout élément participant au caractère du jardin). Toute demande de permis de construire sur ce secteur doit être accompagnée d'une étude paysagère établie par un bureau spécialisé et soumise à la Municipalité ».

Rapport 47OAT (R47OAT)

Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS)

L'explication de la transposition de l'ISOS dans le PA pourrait être davantage étayée notamment en s'appuyant sur des cartes en zoom.

La DGIP-MS recommande de compléter davantage le R47 OAT en utilisant des cartes montrant le parallèle établi entre la planification et les différents périmètres de sauvegarde identifiés par l'ISOS.

Protection du patrimoine bâti

Chapitre 2.6.2 R47OAT, p. 22

La DGIP-MS recommande de compléter le chapitre en mentionnant tous objets en note *2* et en indiquant également les protections spéciales.

- §1 : La DGIP-MS demande de corriger « trois fontaines sont inscrites à l'inventaire en tant que monuments d'intérêt local. » en « trois fontaines sont relevées par le recensement architectural comme objet d'intérêt local. ».

Référence : Joy Guardado

Division archéologie cantonale (DGIP-ARCHE)

Bases légales :

- Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN, 1966)
- Ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (OIVS, 2010)
- Loi cantonale sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS, 1969) et son règlement d'application (RLPNMS, 1989).
- Plan directeur cantonal (PDCn), mesure C11 et E11

L'Archéologie cantonale (AC) constate que les enjeux liés à l'archéologie ont bien été pris en compte dans la révision du Plan d'affectation de la commune de Marchissy. Ils apparaissent sur le plan et au chapitre 2.6.4 « Régions archéologiques » du rapport explicatif selon l'art. 47 OAT, qui mentionnent les trois régions archéologiques présentes sur le territoire de la commune. L'article 17 du règlement fixe les modalités liées à la protection de ce patrimoine.

Quelques modifications doivent toutefois être apportées sur la forme.

Concernant le rapport explicatif selon l'art. 47 OAT :

- La présence de vestiges selon art. 46 LPNMS hors des régions archéologiques n'étant pas exclue, le rapport selon art. 47 OAT mentionnera qu'en vertu de la protection générale prévue par la LPNMS (art. 46 LPNMS et art. 2 RLPNMS), l'Archéologie cantonale doit être intégrée et consultée lors de l'élaboration de plans d'affectation et lors de la planification de projets ayant un impact important sur le sous-sol.
- Pour la même raison, nous proposons de modifier le titre du chapitre en « Patrimoine archéologique » (au lieu de « Régions archéologiques »).

Concernant le règlement :

- De même que ci-dessus, nous proposons de modifier le titre de l'art. 17 en « Patrimoine archéologique » (au lieu de « Régions archéologiques »).
- Le Service archéologique cantonal est entretemps devenu la Division archéologie cantonale.
- Dans le 2ème alinéa, préciser « En vertu de l'art. 67 LPNMS, en cas d'intervention […] ».

- Dans le 2ème alinéa, supprimer la mention « indiquée sur le plan », car elle prête à confusion. En effet, comme explicité dans le rapport selon l'art. 47 OAT, le nombre et le périmètre des régions archéologiques (RA) sont susceptibles d'évoluer au fur et à mesure du développement des connaissances, tandis que le plan d'affectation figure les RA telles qu'elles existent au moment de son entrée en vigueur.
- Préciser le 3ème alinéa : « […] doit être consulté préalablement lors de l'élaboration de plans directeurs, d'affectation ou de projets impactant fortement le sol. ».

En conclusion et sous réserve de ce qui précède, l'Archéologie cantonale préavise favorablement le projet de Plan d'affectation communal (PACom) de Marchissy.

Référence : Marie Canetti

ETABLISSEMENT CANTONAL D'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE ET LES ELEMENTS NATURELS (ECA)

L'ECA se rallie au préavis de la DGE-DIRNA-GEODE-DN.

Référence : Guy Müller

DIRECTION GENERALE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DES AFFAIRES VETERINAIRES (DGAV)

Direction de la viticulture et de l'économie rurale – secteur promotion et structures

Conformément à l'art 10 LVLArg, la DGAV-DAGRI se positionne comme suit sur le projet soumis à son analyse :

Zone agricole

La DGAV-DAGRI prend note du retour à la zone agricole de plusieurs parcelles sur le périmètre concerné par le PACom. Ces surfaces seront rendues à la zone agricole pour les parcelles supérieures à 2'500m2. Ces parcelles forment une zone continue qui parait favorable à l'exploitation agricole de ces parcelles et au développement de l'agriculture dans la commune.

La DGAV-DAGRI regrette cependant que des parcelles inférieures à 2'500 m2 soient en partie attribuées à la zone agricole (notamment les parcelles 123, 124, 125, 126, 218, 219, 223, 207, 222) Ces parcelles qui ne sont de facto pas soumises à la LDFR ne seront probablement jamais exploitées.

Il ne s'agit là que d'un gain théorique de surface d'assolement, non utilisable par l'agriculture. Compte tenu de l'art 2 al.3 LDFR, la DGAV-DAGRI demande que ces parcelles soient retirées du bilan de la zone agricole.

Zones agricoles protégées

La zone agricole protégée 16 LAT A est destinée à assurer les dégagements du village et la conservation du caractère non bâti de cet environnement en raison de l'intérêt paysager qu'ils représentent conformément aux suggestions particulières établies par l'ISOS.

La DGAV-DAGRI peut admettre la création d'une telle zone qui ne semble pas susceptible d'impacter de manière significative le développement de l'activités agricole sur ces parcelles, ces dernières ne bordant pas de centre d'exploitation actif.

En conclusion la DGAV-DAGRI préavise favorablement le présent projet sous réserve des remarques ci-dessus.

Référence : Constant Pasquier

DIRECTION GENERALE DE LA MOBILITE ET DES ROUTES (DGMR)

Division administration mobilité (DIRH/DGMR/ADM)

Division planification (DGMR-P)

CONFORMITÉ À LA LAT ET À L'ARTICLE 47 OAT

En référence à la Loi sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700), et à l'Ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT), le rapport explicatif (dit rapport 47 OAT) du Plan d'Affection Communal doit permettre à l'Autorité cantonale compétente de vérifier la conformité du projet aux buts et aux principes de l'aménagement du territoire. Le rapport doit ainsi traiter de l'ensemble des thématiques de base concernés par la Planification (agriculture, environnement, urbanisation, mobilité et infrastructures…)

La DGMR-P relève que le rapport 47 OAT présenté à l'examen préalable ne comporte pas de chapitre lié à la mobilité et demande par conséquent qu'il soit complété par un chapitre « mobilité »

- Compléter le rapport 47 OAT avec un chapitre mobilité
- Compléter le Plan et le Règlement de la planification sur la base des analyses du nouveau chapitre consacré à la mobilité

STATIONNEMENT POUR VOITURES

Sur la base de l'article 24, al.3 de la Loi sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700), le Règlement de la planification doit se référer aux normes en vigueur de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports (actuellement VSS 40281) afin de fixer le besoin en places de stationnement pour les voitures. Par ailleurs, selon l'art. 40a RLATC, le nombre de places doit être fixé « en fonction de l'importance et de la destination de la construction ».

La DGMR-P constate que l'article 14 (alinéas 1 et 5) du règlement du PA contient des dispositions contradictoires dans la mesure où il indique d'une part que « Le stationnement pour véhicules

motorisés et pour vélos sont dimensionnés conformément à la VSS en vigueur » et d'autre part que « L'appréciation d'intérêts publics supérieurs peut conduire l'Autorité communale à exiger une offre en cases de stationnement plus élevée ou plus faible que celle obtenue en appliquant la norme».

Afin de lever cette contradiction, la DGMR-P demande que l'article 14 du Règlement soit modifié en supprimant l'alinéa 5

- Modifier l'article 14 du Règlement en supprimant l'alinéa 5.

STATIONNEMENT POUR VÉLOS

En référence à l'article 24, al.3 de la Loi sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700), le Règlement de la planification doit se référer aux normes de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports en vigueur (actuellement VSS 640065) afin de fixer le besoin en places de stationnement pour les vélos.

La DGMR-P relève que le Règlement de la planification indique dans son Article 14 que le nombre de places de stationnement vélos est fixé conformément à la norme de L'Union Suisse des Professionnels de la Route (normes VSS) en vigueur. Néanmoins, l'article ne mentionne pas les principes à respecter pour l'aménagement de ces places.

Ainsi en référence à l'article 24, al.3 de la Loi sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700), la DGMR-P demande que l'article 14 du Règlement soit complété comme suit : Article 14 : « Ces places doivent être abritées et situées à proximité des entrées principales des bâtiments (les fonds de caves et de garages sont à éviter) et offrir des systèmes efficaces contre le vol et le vandalisme ».

- Compléter l'article relatif au stationnement vélo dans Règlement selon la formulation proposée dans le paragraphe ci-dessus.

Division management des transports (DGMR-MT)

CONSERVATION DES CHEMINS PORTÉS À L'INVENTAIRE CANTONAL DES CHEMINS DE RANDONNÉE PÉDESTRE

Sur la base de l'article 6 let. c de la Loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LCPR; RS 704), de l'article 3 al. 3c de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700) et de la mesure D21 Réseaux touristiques et de loisirs du Plan directeur cantonal, la continuité des chemins portés à l'Inventaire cantonal des chemins de randonnée pédestre doit être garantie.

La DGMR-MT signale que plusieurs itinéraires pédestres de « l'inventaire cantonal des chemins de randonnée pédestre » traversent la commune de Marchissy. L'inventaire peut être visualisé sur www.geo.vd.ch (thème mobilité, puis mobilité douce). Ces itinéraires sont retranscrits sur le Plan mais ne sont pas mentionnés dans le Règlement.

La DGMR-MT demande que la continuité de ces itinéraires soit garantie. L'existence et la protection de ces itinéraires devront figurer dans le Règlement de la planification en précisant que tout déplacement est à définir en collaboration avec la Division management des transports de la DGMR.

- Ajouter un article dans Règlement afin de garantir de la continuité des chemins portés à l'Inventaire cantonal des chemins de randonnée pédestre.

Division finances et support – routes (DIRH/DGMR/FS)

N'a pas de remarque à formuler

SERVICE DE LA PROMOTION DE L'ECONOMIE ET DE L'INNOVATION (SPEI)

Office de la consommation – Inspection des denrées alimentaires et des eaux- distribution de l'eau (OFCo)

1. BASES LÉGALES

Loi sur la distribution de l'eau (LDE, RSV 721.31), Règlement sur l'approbation des plans directeurs et des installations de distribution d'eau et sur l'approvisionnement en eau potable en temps de crise (RAPD, RSV 721.31.1).

2. GÉNÉRALITÉS

Aucune mention n'est faite au sujet de l'approvisionnement en eau potable au chapitre 2.4 du rapport selon art. 47 OAT. Cet aspect constitue pourtant un élément important de l'équipement au sens de l'art. 19 LAT. Le rapport doit ainsi être complété sur ce point.

Pour le reste, pas de remarque au vu des informations fournies par le plan directeur de la distribution de l'eau (PDDE).

3. PRÉAVIS

L'OFCO-DE préavise favorablement le dossier soumis.

Référence : Christian Hoenger

MARCHISSY- ACV 185052 PACom

08.05.2023 – Retours DGE-BIODIV sur les modifications demandées.

1. Rapport 47 OAT

Demandes :

- La LPNMS a été remplacée au 1e janvier 2023 par la Loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP). Concernant la DGE-BIODIV, voici où il faut la changer (pour les aspects patrimoniaux et archéologiques voir avec les services concernés) :
  - Chapitre 2.7.4 « Biotopes d'importance régionale et locale » : supprimer « Tel que prescrit par les articles 12 et ss de la Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites, » et remplacer par « Tel que prescrit par l'article 20 al. 1 et 3 de la Loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP) ».

- Chapitre 2.7.4 « Biotopes d'importance régionale et locale » :
  - il manque la prairie et le pâturage sec (PPS) d'importance locale n° 7965 « Les Chaumettes RC ».

2. Plan d'affectation communal (PACom), Plan général, 1 :5000 et plan de zone 1 : 2000

Demandes

- Figurer l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP) n°1022 sur le plan en tant qu'autre périmètre superposé (comme l'IMNS) - que pour le plan 1 : 5000 ;
- Figurer le site de reproduction des batraciens d'importance locale n°4477 « Les Echaudex » et sa zone-tampon (transmise en annexe) en secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT superposé à de l'aire forestière 18 LAT - que pour le plan 1 : 5000 ;
- Figurer les prairies et pâturages secs d'importance régionale et locale ainsi que leur zone-tampons (transmises en annexe) suivantes en secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT superposés à de la zone agricole protégée 16 LAT ou de la zone agricole 16 LAT (pour les 2 plans 1 : 5000 et 1 : 2000) :

  Importance régionale
  - PPS n° 6518 Monthion
  - PPS n° 6832 Pre Devant Maison
  - PPS n° 6833 La Coutaz

  Importance locale
  - PPS n° 7965 Les Chaumettes RC

  Recommandations :

- Affecter en zone agricole protégée les secteurs comprenant une arborisation de grande valeur tant paysagère que biologique (par exemple les parcelles 28, 39, 341 et 154) (pour les 2 plans 1 : 5000 et 1 : 2000) :

3. **<u>Règlement</u>**
Demandes :

- Plantations :
  - ➢ modifier l'article 20, al. 5 comme ceci : « En vertu de l'article, 37, al 1 et 3 de la LPrPNP et de son règlement d'application, la plantation des espèces exotiques envahissantes figurant dans la liste cantonale et dans la liste de l'OFEV des plantes dont il est prouvé qu'elles causent des dommages à l'environnement est interdite. »

- Toitures :
  - ➢ Ajouter un alinéa à l'article 40 : « Tous travaux sur des toitures ou façades de bâtiments existants pouvant porter atteinte à des nids d'hirondelles et martinets ou à des colonies de chauve-souris durant leur période de reproduction sont soumis à autorisation de la Direction générale de l'environnement en vertu des articles 22 LFaune et 8 RLFaune. »

- Chapitre 12, «Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT
  - ➢ Modifier article 61 al 1 en ajoutant « locale» : « Le secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT est destiné à assurer la conservation à long-terme d'un biotope protégé d'importance fédérale, régionale et locale, notamment sa flore et sa faune ».

- La LPNMS a été remplacée au 1e janvier 2023 par la Loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP). Concernant la DGE-BIODIV, voici où il faut la changer (pour les aspects patrimoniaux et archéologiques voir avec les services concernés) :
  - ➢ Page 19 : ajouter la Loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP) à la place de la LPNMS

  - ➢ Art 23 al. 2. Modifier l'article comme ceci : « (…) En cas d'absence de règlement communal, les articles 19 et 71 de la Loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP) s'appliquent.

Recommandations :

- o ajouter un alinéa 6 à l'article 20 : « Un arbre d'essence majeure sera planté pour chaque tranche de 500m2 avec garantie d'un espace et entretien suffisant pour qu'il puisse se développer ».

- o ajouter un article X sur la réduction de la pollution lumineuse : « Une attention particulière sera portée sur le fait de limiter la pollution lumineuse. On privilégiera notamment un éclairage dynamique avec extinction lors des heures creuses de la nuit. L'éclairage des jardins sera limité autant que possible. La norme SIA 491:2013 « Prévention des émissions inutiles de lumière à l'extérieur » s'applique pour toute nouvelle construction ou demande d'éclairage. Tous les dispositifs lumineux dirigés vers le ciel sont interdits. »

- o compléter le chapitre 7 « zone de verdure 15 LAT » en indiquant que la gestion doit être extensive.

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

Direction générale du territoire
et du logement
Avenue de l'Université 5
1014 Lausanne
www.vd.ch/dgtl

Municipalité
de la Commune de Marchissy
Chemin du Battoir 10
1261 Marchissy

Personne de contact : Fabien Steiner
T 021 316 79 37
E fabien.steiner@vd.ch
N/réf. 188381/FSR

Lausanne, le 4 avril 2023

Commune de Marchissy
Plan d'affectation communal
Retour à la suite de la séance du 22 février 2023 et votre courriel du 24 mars 2023

Monsieur le Syndic, Madame et Messieurs les Municipaux,

Nous faisons suite à la séance ayant eu lieu le 22 février 2023 concernant la révision de votre plan d'affectation ainsi qu'au courriel du 24 mars 2023 y relatif.

Vous sollicitez l'avis de la DGTL sur plusieurs thématiques discutées lors de la séance précitée.

En ce qui concerne le dimensionnement de la zone à bâtir, vous nous avez transmis via le guichet de simulation une variante faisant état d'un dimensionnement correct de la commune après révision. Celui-ci permettrait le maintien des parcelles n° 9 et 336 en zone d'habitation de très faible densité 15 LAT.

La DGTL prend note du bilan positif transmis. Toutefois, la commune devra veiller à ne pas rendre des bâtiments existants non conformes en affectant des parties de parcelle en zone de verdure 15 LAT et en démontrant que la définition de la zone de verdure est cohérente à l'échelle du territoire communal.

Concernant le maintien de la parcelle n° 3 en zone affectée à des besoins publics 15 LAT, la zone a été réduite sur la partie Est conformément aux demandes formulées par la DGTL. De même, le règlement a été adapté correctement.

En ce qui concerne l'affectation de la parcelle n° 95, nous prenons note que la DGE-BIODIV a validé le changement d'affectation de zone agricole protégée 16 LAT vers de la zone agricole 16 LAT afin de permettre la réalisation d'un projet d'un agriculteur de la commune.

Enfin et comme discuté, les parcelles n° 170, 171, 172 et 173 sont sorties de la révision du plan d'affectation communal car elles sont identifiées par la stratégie des zones d'activités de la région Nyon pour une éventuelle extension de la zone d'activités.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Syndic, Madame et Messieurs les Municipaux, nos meilleures salutations.

Yves Noirjean
directeur de l'aménagement

Fabien Steiner
urbaniste